

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-05-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 2, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-05-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 2 JUIN 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-30.2a/11-05-30.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-30.2a/11-05-30.2a.html

1. *Prabjot Singh v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34076)
2. *Mark DeMarco v. The Estate of Joseph Nicoletti* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34108)
3. *Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34191)

34076 **Prabjot Singh v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Evidence — Trial — Procedure — Duty of crown counsel — Role of Court of Appeal — Whether Court of Appeal erred in finding that the applicant suffered no prejudice as a result of Crown counsel's significant departures from his duty of fairness and impartiality — Whether Crown counsel's misconduct could be cured by the *curative proviso* — Whether, in finding the deceased's hearsay utterance to a witness admissible, the Court of Appeal erred by failing to consider evidence that gave rise to a possibility of fabrication — Whether Court of Appeal exceeded its role by engaging in an analysis of the ultimate reliability of conflicting evidence.

The applicant was convicted by a jury for the second degree murder of his girlfriend. On a pre-trial *voir dire*, the trial judge admitted a hearsay statement into evidence for the truth of its contents. A friend of the deceased testified that the deceased told her in a phone call that she was with the applicant. The Crown relied upon the time of the phone call to place the deceased with the applicant shortly before her estimated time of death. At trial, Crown counsel aggressively cross-examined two witnesses and made sarcastic and demeaning editorial comments during the cross-examinations. On appeal, other Crown counsel conceded that the cross-examinations were improperly aggressive and demeaning.

August 18, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Fragomeni J.)

Ruling on *voir dire* to admit hearsay evidence of deceased's pre-death utterance into evidence

November 25, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Fragomeni J.)

Applicant convicted of second degree murder by jury

November 30, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman, Gillese JJ.A.)
2010 ONCA 808
C4215

Appeal dismissed

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34076 Prabhjot Singh c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Procès — Procédure — Obligation de l'avocat de la Couronne — Rôle de la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur n'a subi aucun préjudice à la suite des manquements importants de l'avocat de la Couronne à son obligation d'agir équitablement et avec impartialité? — L'inconduite de l'avocat de la Couronne pouvait-elle être réparée par la disposition réparatrice? — En concluant que la déclaration de la défunte relatée à un témoin était admissible, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte les éléments de preuve qui permettaient de conclure qu'il y avait possibilité de fabrication? — La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en faisant une appréciation de la fiabilité en dernière analyse de témoignages contradictoires?

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de sa petite amie. Lors d'un voir-dire préalable au procès, le juge du procès a admis en preuve une déclaration relatée pour établir la véracité de son contenu. Une amie de la défunte a affirmé dans son témoignage que cette dernière lui aurait dit au cours d'une conversation téléphonique qu'elle se trouvait avec le demandeur. Le ministère public s'est appuyé sur l'heure de l'appel téléphonique pour conclure que la défunte se trouvait avec le demandeur peu de temps avant l'heure estimée de son décès. Au procès, l'avocat de la Couronne a vigoureusement contre-interrogé deux témoins et a fait

des commentaires éditoriaux sarcastiques et désobligeants pendant les contre-interrogatoires. En appel, l'autre avocat de la Couronne a admis que les contre-interrogatoires avaient été indûment agressifs et désobligeants.

18 août 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Fragomeni)	Décision à la suite d'un voir-dire d'admettre en preuve la déclaration relatée de la défunte avant sa mort
25 novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Fragomeni)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury
30 novembre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Feldman et Gillese) 2010 ONCA 808 C4215	Appel rejeté
28 janvier 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34108 Mark DeMarco v. The Estate of Joseph Nicoletti
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Whether Respondent had legal status to bring motion for summary judgment — Whether decision of Court of Appeal conflicted with earlier decision from the same court

In October of 2000, Mr. DeMarco retained the services of his lawyer, Mr. Nicoletti, to represent him with in connection with the breakdown of his marriage. Mr. DeMarco wanted to enforce an oral agreement that he had with his then wife pursuant to which she allegedly agreed to accept the sum of \$125,000 in final settlement of her property claims. This amount represented half of the value of the matrimonial home. Further, both parties allegedly agreed not to make any claims to the other party's business interests or investments. After a trial in 2005, Mr. DeMarco's former wife was awarded approximately \$264,000 as an equalization payment. Mr. DeMarco filed a statement of claim against Mr. Nicoletti in March of 2009 alleging, *inter alia*, that Mr. Nicoletti had failed to take necessary steps to enforce the oral agreement. Mr. Nicoletti died a few months later. His estate brought a motion to dismiss his action, having first obtained an order to continue.

February 23, 2010 Ontario Superior Court of Justice (Crane J.) Unreported	Respondent's motion to dismiss Applicant's action granted
December 2, 2010 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Gillese and Lang JJ.A.) 2010 ONCA 823	Appeal dismissed.
February 1, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

March 4, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for
leave to appeal filed

34108 Mark DeMarco c. Succession de Joseph Nicoletti
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — L'intimée avait-elle la capacité juridique pour présenter la motion en jugement sommaire? — L'arrêt de la Cour d'appel est-il incompatible avec un arrêt antérieur de la même Cour?

En octobre 2000, M. DeMarco a retenu les services de son avocat M^e Nicoletti pour le représenter en rapport avec l'échec de son mariage. Monsieur DeMarco voulait faire exécuter un accord verbal qu'il avait conclu avec son épouse de l'époque en vertu duquel cette dernière aurait censément accepté la somme de 125 000 \$ en règlement définitif de ses réclamations fondées sur un droit de propriété. Ce montant représentait la moitié de la valeur du foyer conjugal. En outre, les parties auraient censément accepté de ne pas faire d'autres réclamations à l'égard des intérêts commerciaux ou des placements de l'autre partie. Après un procès en 2005, l'ex-épouse de M. DeMarco s'est vu accorder environ 264 000 \$ à titre de paiement d'égalisation. Monsieur DeMarco a déposé une déclaration contre M^e Nicoletti en mars 2009, alléguant notamment que M^e Nicoletti avait omis de prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'accord verbal. Maître Nicoletti est décédé quelque mois plus tard. Sa succession a présenté une motion en rejet de l'action, ayant d'abord obtenu une ordonnance de reprise d'instance.

23 février 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Crane)
Non publié

Motion de l'intimée en rejet de l'action du
demandeur, accueillie

2 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Gillese et Lang)
2010 ONCA 823

Appel rejeté

1^{er} février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

4 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt de la
demande d'autorisation d'appel, déposée

34191 Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation, Canadian Western Trust Company
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Cruel and unusual treatment — Applicant claiming to have interest in commercial property sold in foreclosure proceedings — Whether he was denied right to fair hearing, fundamental justice and due process — Whether orders for sale obtained in bad faith and by negligent misrepresentation — Whether Court of Appeal made errors of fact and law

Mr. and Mrs. Vujicic were the owners of a four unit commercial rental property located in Port Coquitlam, British Columbia that was subject to a foreclosure order *nisi* made on September 24, 2008. Mr. Keremelevski claimed an unregistered 50 per cent interest in the property. The redemption period expired and the property was eventually sold on May 28, 2010. The Vujicics and Mr. Keremelevski brought two appeals arising out of the foreclosure

proceedings. Mr. Keremelevski sought an order for indigent status and leave to appeal from the order affirming the order approving of the sale.

August 5, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low J.)

Applications for leave to appeal order affirming order for sale, stay of proceedings and indigent status dismissed

February 4, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Rowles, Lowry and Hinkson JJ.A.)
2011 BCCA 59

Appeals dismissed

March 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34191 Ivanco Keremelevski c. V.W.R. Capital Corporation, Canadian Western Trust Company
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Traitement cruel et inusité — Le demandeur revendique un intérêt dans un immeuble commercial vendu dans le cadre d'une mesure de forclusion — S'est-il vu privé du droit à une audience équitable, à la justice fondamentale et à l'application régulière de la loi? — Les ordonnances de vente ont-elles été obtenues de mauvaise foi et à la suite d'une assertion négligente et inexacte? — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de fait et de droit?

Monsieur et Mme Vujicic étaient propriétaires d'un immeuble locatif commercial de quatre unités situé à Port Coquitlam (Colombie Britannique) qui a été l'objet d'une ordonnance conditionnelle de forclusion rendue le 24 septembre 2008. Monsieur Keremelevski a revendiqué un intérêt non enregistré de 50 % dans l'immeuble. La période de rachat a expiré et l'immeuble a fini par être vendu le 28 mai 2010. Les Vujicic et M. Keremelevski ont interjeté deux appels découlant de la mesure de forclusion. Monsieur Keremelevski a demandé une ordonnance de statut de partie sans ressources et l'autorisation d'appel de l'ordonnance confirmant l'ordonnance d'homologation de la vente.

5 août 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Low)

Demandes d'autorisation d'appel de l'ordonnance confirmant l'ordonnance de vente, de suspension des procédures et de statut de partie sans ressources, rejetées

4 février 2011
Cour d'appel de la Colombie Britannique
(Vancouver)
(Juges Rowles, Lowry et Hinkson)
2011 BCCA 59

Appels rejetés

14 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée